

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 21 AOÛT 2023**

---

**Étaient présents à l'assemblée ordinaire :**

Mme Danielle Bellange, conseillère à Saint-Placide  
Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet  
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac  
M. François Robillard, maire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac  
M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes  
M. Pascal Quevillon, maire d'Oka

Était absent à l'assemblée ordinaire :

M. Daniel Laviolette, maire de Saint-Placide

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Pierre Charron, préfet et maire de Saint-Eustache.

M. Jean-Louis Blanchette, directeur général et greffier-trésorier est présent.

Advenant 16 h M. Pierre Charron déclare l'assemblée ouverte.

---

**RÉSOLUTION 2023-153**

**AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité que l'assemblée soit ajournée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-154**

**LEVÉE DE L'AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité que l'ajournement soit levé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-155**

**ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU par Denis Martin ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté après les modifications apportées :

*Ordre du jour  
Assemblée du conseil  
21 août 2023*

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 juin 2023**
- 4. Période de questions**
- 5. Administration générale**
  - a) Liste des comptes payables et déjà payés – MRC
  - b) Dépôt de la correspondance
  - c) Mandat pour le programme de revalorisation des espaces industriels – grille d'évaluation pour l'appel d'offres sur invitation N° AO-AME-2023-02

- d) Mandat d'audit pour les états financiers des années financières 2023, 2024 et 2025 – grille de pondération pour l'appel d'offres sur invitation N° AO-ADM-2023-01
- e) Colloque de l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ)
- f) Colloque de l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ)
- g) Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ)
- h) Géo Montréal
- i) Bâtiment de la MRC (rue Dubois) – Changement de la porte d'entrée
- j) Agenda culturel
- k) Appui à la demande de Tourisme Basses-Laurentides
- l) Ressources humaines
  - Engagement du conseiller en démarrage d'entreprise (STA)
  - Engagement du conseiller aux entreprises AEQ
  - Ajustement salarial à l'employé 65

## 6. Aménagement du territoire

- a) Analyse des règlements d'urbanisme

| Municipalité             | Règlement  | No.        |
|--------------------------|--|------------|
| Saint-Eustache           | Zonage   | 1675-397   |
| Saint-Eustache           | Zonage   | 1675-398   |
| Saint-Eustache           | Contribution exigée d'un requérant d'un permis ou d'un certificat à certains travaux ou à certains services municipaux | 1953-002   |
| Sainte-Marthe-sur-le-Lac | Zonage   | 1400-85    |
| Sainte-Marthe-sur-le-Lac | Construction   | 1100-01    |
| Pointe-Calumet           | Zonage et Règlement de régie interne   | 308-86-23  |
| Saint-Placide            | Démolition d'immeubles   | 02-03-2023 |

- b) Demandes de dérogation mineure – Contraintes particulières

| Municipalité             | Propriété                                     | Résolution municipale |
|--------------------------|---|-----------------------|
| Sainte-Marthe-sur-le-Lac | 2925, rue Bellerive<br>(lot 1 464 161)        | 2023-07-222           |
| Sainte-Marthe-sur-le-Lac | 47, 32 <sup>e</sup> Avenue<br>(lot 6 581 166) | 2023-08-248           |

- c) RCI-2005-01-56R – Dispositions concernant le lotissement à l'intérieur de la zone agricole – Adoption

## 7. Développement économique

- a) Priorités d'intervention du Volet 2 du FRR 2023-2024
- b) FRR-FL-08-2023-005-Zone innovation agricole – volet parc agricole
- c) Adhésion à l'entente sectorielle - Laurentides en emploi
- d) Adoption de la politique FLI/FLS
- e) Adoption de la grille du taux d'intérêt FLI/FLS
- f) Adoption du Plan d'intervention et d'affectation des ressources 2023-2024

## 8. Environnement

- a) Résolution CA-22-12-04 du conseil d'administration de l'AGRCQ – Exonération des tarifs – Demande d'appui
- b) Dossier G & R Recyclage

## 9. Dossiers régionaux

- a) Appui à la MRC Vaudreuil-Soulanges – Règlement de la régie canadienne de l'énergie sur les pipelines

## 10. Habitation

- b) Suivi Société d'habitation du Québec (SHQ) – Programmes d'amélioration de l'habitat

## 11. Incendie

- a) Adoption du rapport annuel du schéma de couverture de risques

## 12. Varia

## 13. Clôture de l'assemblée

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-156**

#### ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 19 JUIN 2023

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 19 juin 2023 soit accepté tel que présenté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

Le préfet déclare la période de questions ouverte. N'ayant aucune question, le préfet clôt la période de questions.

---

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **RÉSOLUTION 2023-157**

#### LISTE DES COMPTES PAYABLES ET DÉJÀ PAYÉS – MRC

Il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 21 août 2023 et d'autoriser le paiement des comptes à payer lesquels totalisent 218 906.86 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général dépose la correspondance reçue.

---

### **RÉSOLUTION 2023-158**

#### MANDAT POUR LE PROGRAMME DE REVALORISATION DES ESPACES INDUSTRIELS - GRILLE D'ÉVALUATION POUR L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION N0 AO-AME-2023-02

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Montréal conjointement avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ont annoncé le 18 février 2023 la création du Programme de revalorisation des espaces industriels destiné aux MRC faisant partie de la CMM;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à optimiser, à moderniser et à accélérer la transition écologique des terrains, des parcs et bâtiments industriels du Grand Montréal;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à offrir à chacune des 14 MRC de la CMM désireuses de participer au programme un soutien financier pouvant aller jusqu'à 170 000\$, sous forme de subvention et un accompagnement dans la réalisation d'un plan de revalorisation des espaces industriels;

CONSIDÉRANT la résolution 2023-104 permettant à la MRC d'entamer les démarches avec la CMM afin d'adhérer au programme;

CONSIDÉRANT QU'UNE convention pour l'adhésion au programme a été signée entre la CMM et la MRC;

Il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil approuve la grille de pondération pour l'appel d'offres n° AO-AME-2023-02 à être utilisée lors de l'analyse des offres pour les services d'une firme d'experts pour le mandat pour la mise en place du programme de revalorisation des espaces industriels; cette grille ayant été déposée au dossier du conseil.

QUE le conseil nomme Jean-Louis Blanchette, directeur général-greffier trésorier, responsable de l'appel d'offres public n° AO-AME-2023-02 et l'autorise à publier un appel d'offres sur invitation via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement du Québec.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2023-159**

#### **MANDAT D'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS DES ANNÉES FINANCIÈRES 2023, 2024 ET 2025 – GRILLE DE PONDÉRATION POUR L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION N° AO-ADM-2023-01**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de lancer un appel d'offres pour les services d'une firme d'experts-comptables pour les mandats d'audits des états financiers pour les années financières 2023, 2024 et 2025;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation n° AO-ADM-2023-01 pour les services d'une firme d'experts-comptables pour le mandat d'audit des états financiers pour les années financières 2023, 2024 et 2025 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 936.0.1 et suivants du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1);

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil approuve la grille de pondération pour l'appel d'offres n° AO-ADM-2023-01 à être utilisée lors de l'analyse des offres pour les services d'une firme d'experts-comptables pour le mandat d'audit des États financiers pour les années financières 2023, 2024 et 2025 ; cette grille ayant été déposée au dossier du conseil.

QUE le conseil nomme Jean-Louis Blanchette, directeur général-greffier trésorier, responsable de l'appel d'offres public no AO-ADM-2023-01, l'autorise à publier un appel d'offres via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement du Québec et lui octroi le pouvoir de former le comité de sélection selon le guide de mode de passation des contrats municipaux.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-160**

COLLOQUE DE L'ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX DU QUÉBEC (AARQ)

Il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseiller en aménagement soit autorisé à participer au colloque régional de l'Association des aménagistes régionaux du Québec qui aura lieu les 18, 19 et 20 octobre prochains à Venise-en-Québec. Les frais sont de 556.44 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-161**

COLLOQUE DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MRC DU QUÉBEC (ADGMRCQ)

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le directeur général soit autorisé à participer au colloque régional de l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec qui aura lieu les 25, 26, 27 octobre prochains à Saint-Hyacinthe. Les frais sont de 524.94 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-162**

CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC (COMAQ)

Il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE Marie-Josée Maltais, coordonnatrice en gestion financière et matérielle, adhère à la COMAQ à titre de membre. Les frais d'adhésion jusqu'au 31 décembre 2023 sont de 291.87 \$, taxes nettes.

QUE la coordonnatrice en gestion financière et matérielle soit autorisée à participer aux formations suivantes :

Introduction aux finances municipales : 3 octobre à Bécancour. Les frais sont de 535.44 \$, taxes nettes.

Le contenu et la rédaction des documents d'appels d'offres : 15 et 16 novembre en virtuel. Les frais sont de 419.95 \$, taxes nettes.

L'accès aux documents des organismes municipaux et la protection des renseignements personnels : 1<sup>er</sup> et 2 novembre à Bécancour. Les frais sont de 713.92 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-163**

GÉO MONTRÉAL

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la conseillère en géomatique et en informatique soit autorisée à participer à la formation Géo Montréal qui aura lieu les 18 et 19 octobre prochains à Montréal. Les frais sont de 834.65 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-164**

**BÂTIMENT DE LA MRC (RUE DUBOIS) – CHANGEMENT DE LA PORTE D'ENTRÉE**

CONSIDÉRANT QUE la firme Inspectdetect Inc. a déposé en septembre 2022 son rapport d'évaluation pour le bâtiment du 600, rue Dubois, à Saint-Eustache abritant les bureaux de TBL;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment requiert diverses rénovations, dont certaines urgentes, notamment la porte d'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été déposées;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU, à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le contrat pour le remplacement de la porte principale du bâtiment du 600, rue Dubois soit octroyé à l'entreprise Vitro Reno Inc. de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour un montant de 5 737.57 \$, taxes nettes.

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense dans les dépenses de fonctionnement.

QUE le partage des frais de remplacement de la porte principale soit réalisé dans une proportion de 50 % par la MRC et 50 % par Tourisme Basses-Laurentides, tel que le stipule la résolution 2022-208.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents utiles à la prise d'effet de la présente entente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-165**

**AGENDA CULTUREL**

CONSIDÉRANT QUE la MRC contribue depuis 2016 à l'agenda culturel de Tourisme Basses-Laurentides (TBL);

CONSIDÉRANT QUE TBL est à revoir la conception Web de l'agenda culturel auprès d'une firme spécialisée et que le coût de la soumission est de 4 950 \$;

CONSIDÉRANT QUE TBL a communiqué avec la MRC pour connaître notre intention quant au maintien de notre participation financière annuelle de 1 500 \$ à l'agenda culturel;

CONSIDÉRANT QUE l'information apparaissant dans l'agenda culturel se retrouve aussi dans la section « Calendrier » du site internet de TBL;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU, à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la MRC ne participe plus au financement annuel de l'Agenda culturel qui est sur le site de Tourisme Basses-Laurentides.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents utiles à la prise d'effet de la présente entente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

## **RÉSOLUTION 2023-166**

### **APPUI À LA DEMANDE DE TOURISME BASSES- LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Basses-Laurentides (TBL) est l'organisme qui a pour but de faire la promotion des attraits ainsi que le développement des produits touristiques pour la région des Basses-Laurentides, dont la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'offre touristique des Basses-Laurentides se distingue de celle de la grande région des Laurentides, qui mise davantage sur le tourisme de villégiature avec ses montagnes et ses zones lacustres;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Deux-Montagnes favorise et supporte le développement touristique sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC reconnaît le secteur touristique comme un moteur de développement économique qui contribue au dynamisme de son développement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC reconnaît TBL à titre d'organisme partenaire majeur dans le développement touristique régional;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes a entériné le contenu du mémoire de TBL soumis le 19 juin 2019 au ministère du Tourisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes est cosignataire, avec les MRC d'Argenteuil et de Thérèse-De Blainville, de la politique touristique de la région des Basses-Laurentides déposée au ministère du Tourisme en mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU, à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la MRC appuie la demande de Tourisme Basses-Laurentides (TBL) afin que l'organisme reçoive sa juste part du budget annuel de l'Association touristique régionale des Laurentides.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents utiles à la prise d'effet de la présente entente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **RÉSOLUTION 2023-167**

#### **ENGAGEMENT DU CONSEILLER EN DÉMARRAGE D'ENTREPRISE (STA)**

CONSIDÉRANT QUE le poste de conseiller en démarrage d'entreprise est à pourvoir;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu quarante et une candidatures pour le poste de conseiller en démarrage d'entreprise;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par les membres du comité de sélection qui se sont réunis le 2 août 2023 et qui ont évalué six candidats potentiels;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil autorise, conformément à la recommandation du comité de sélection et du directeur général, l'embauche de Rachel Jean-Jacques au poste de conseillère en démarrage d'entreprise à la MRC de Deux-Montagnes à titre d'employée à temps plein et confirme les conditions reliées à l'emploi lesquelles incluent notamment une période probatoire de six (6) mois. La date d'embauche de madame Jean-Jacques est fixée au 14 août 2023.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-168**

#### **ENGAGEMENT DU CONSEILLER AUX ENTREPRISES-AEQ**

CONSIDÉRANT QUE le poste de conseiller aux entreprises-AEQ est à pourvoir et que nous avons reçu quarante et une candidatures pour le poste de conseiller en démarrage d'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE parmi les candidatures rencontrées le 2 août 2023 lors des entrevues pour le poste de conseiller en démarrage d'entreprise, certaines avaient la formation et les compétences pour occuper le poste de conseiller aux entreprises-AEQ;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par les membres du comité de sélection qui se sont réunis le 2 août 2023 et qui ont évalué six candidats potentiels;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil autorise, conformément à la recommandation du comité de sélection et du directeur général, l'embauche de Raphaëlle Viau au poste de conseillère aux entreprises à la MRC de Deux-Montagnes à titre d'employée à temps plein et confirme les conditions reliées à l'emploi lesquelles incluent notamment une période probatoire de six (6) mois. La date d'embauche de madame Viau est fixée au 14 août 2023.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-169**

#### **AJUSTEMENT SALARIAL À L'EMPLOYÉ 65**

CONSIDÉRANT le courriel acheminé par la direction générale le 26 juillet 2023 à tous les élus concernant l'employé 65;

CONSIDÉRANT que 6 élus sur 7 (un n'ayant pas répondu) ont répondu favorablement à la proposition contenue dans le courriel du 26 juillet 2023;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil autorise qu'un amendement soit apporté à l'entente de travail de l'employé 65, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **RÉSOLUTION 2023-170**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-397 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-397 modifie le règlement de zonage de façon à :



- Assujettir la zone 3-I-19 à certaines dispositions particulières de la manière générale suivante :
  - En assujettissant cette zone à des dispositions particulières relativement aux enseignes autorisées (articles 14.3.1.7 et 14.3.1.7.1);
  - En précisant certains usages exclus et autorisés sous conditions dans la zone 3-I-19 (article 14.3.1.11);
  - En établissant certaines règles d'aménagement particulières applicables à la zone 3-I-19 (article 14.3.1.11).
- Remplacer la grille des usages et normes de la zone 3-I-19. Cette grille vise notamment à permettre les usages compris dans le groupe d'usage « I-01 : industrie » de même que les usages et conditions d'aménagement détaillés à l'article 14.3.1.11 et à y établir les normes spécifiques applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-397 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-397.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**RÉSOLUTION 2023-171**

**APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-398 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-398 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-398 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Agrandir la zone 3-P-18 à même une partie de la zone 3-I-19.
- Établir certaines règles d'aménagement propre à la zone 3-P-18 incluant celles associées au nombre d'entrées charretières ainsi qu'aux normes d'implantation associées aux bâtiments accessoires applicables aux usages publics.
- Modifier les dispositions relatives à la superficie associées aux bâtiments accessoires applicables aux usages publics.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-398 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-398.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **RÉSOLUTION 2023-172**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 1953-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1953 VISANT À ASSUJETTIR L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT À CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU À DES SERVICES MUNICIPAUX – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1953-002 modifiant le règlement visant à assujettir l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie toute dépense requise pour assurer la prestation accrue de services municipaux concernant l'ajout, l'agrandissement, la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux et visant la constitution d'un fonds destiné aux infrastructures ou aux équipements en matière d'hygiène du milieu à cette fin numéro 1953;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1953-002 modifie le règlement visant à assujettir l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie toute dépense requise pour assurer la prestation accrue de services municipaux concernant l'ajout, l'agrandissement, la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux et visant la constitution d'un fonds destiné aux infrastructures ou aux équipements en matière d'hygiène du milieu à cette fin de façon à :

- Modifier la liste des travaux pour lesquels la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est assujettie au paiement par le requérant d'une contribution en vertu du règlement 1953 en abrogeant le paragraphe 2 de l'article 4 (Délivrance d'un permis et travaux assujettis) du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1953-002 modifiant le règlement visant à assujettir l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie toute dépense requise pour assurer la prestation accrue de services municipaux concernant l'ajout, l'agrandissement, la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux et visant la constitution d'un fonds destiné aux infrastructures ou aux équipements en matière d'hygiène du milieu à cette fin numéro 1953 de la Municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1953-002.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-173**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 1400-85 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro 1400-85 modifiant le règlement de zonage numéro 1400;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1400-85 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les dispositions relatives au stationnement et au remisage d'une remorque associée à l'usage habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1400-85 modifiant le règlement de zonage numéro 1400 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1400-85.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2023-174**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 1100-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1100 – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro 1100-01 modifiant le règlement de construction numéro 1100;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1100-01 modifie le règlement de construction de façon à :

- Modifier les dispositions relatives aux maisons mobiles en ajoutant l'article 2.3.5 intitulé « Blocs de béton ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1100-01 modifiant le règlement de zonage numéro 1100 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1100-01.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-175**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-86-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-86-23 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-86-23 modifie :

- Le règlement de zonage de façon à modifier la grille des usages et normes de la zone P-1 106 en y ajoutant à la liste des usages autorisés les usages de la classe « Communautaire 2 : voisinage » et en ajoutant une précision relative aux usages spécifiquement permis.
- Le règlement de régie interne de façon à remplacer la définition du terme « Superficie de plancher ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-86-23 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-86-23.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-176**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 02-03-2023 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Placide a transmis le règlement numéro 02-03-2023 sur la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 02-03-2023 sur la démolition d'immeubles est adopté en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE tout immeuble construit avant 1940 demeure soumis aux mesures transitoires en vertu du projet de loi 69 intitulé Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 02-03-2023 sur la démolition d'immeubles de la municipalité de Saint-Placide est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 02-03-2023.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Placide.

---

#### **RÉSOLUTION 2023-177**

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CONTRAINTES PARTICULIÈRES –  
RÉSOLUTION 2023-07-222 – SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC – PROPRIÉTÉ 2925,  
RUE BELLERIVE – LOT 1 464 161

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis la résolution n° 2023-07-222 autorisant une dérogation mineure sur la propriété sise au 2925, rue Bellerive (lot 1 464 161);

CONSIDÉRANT QUE cette résolution est transmise à la MRC puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette résolution vise plus particulièrement à permettre la réduction de la marge avant du bâtiment principal à 5,18 mètres, au lieu de 6 mètres, et à permettre les porte-à-faux à une distance de 4,92 mètres de la ligne de terrain avant au lieu de 5,40 mètres.

CONSIDÉRANT l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la MRC ne s'oppose pas à l'autorisation de dérogation mineure sur la propriété du 2925, rue Bellerive (lot 1 464 161) comme décrite dans la résolution n° 2023-07-222 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

QUE copies de cette résolution soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2023-178**

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CONTRAINTES PARTICULIÈRES –  
RÉSOLUTION 2023-08-248 – SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC – PROPRIÉTÉ 47, 32<sup>E</sup>  
AVENUE – LOT 6 581 166

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis la résolution n° 2023-08-248 autorisant une dérogation mineure sur la propriété sise au 47, 32<sup>e</sup> Avenue (lot 6 581 166);

CONSIDÉRANT QUE cette résolution est transmise à la MRC puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette résolution vise plus particulièrement à permettre la création d'un lot (6 581 166) d'une superficie de 463,9 m<sup>2</sup> au lieu de 465 m<sup>2</sup>, et à permettre la réduction du total des marges latérales du bâtiment principal existant à 3,6 m au lieu de 5 m. Il est à noter que la propriété existante devient non-conforme suivant la demande de lotissement.

CONSIDÉRANT l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la MRC ne s'oppose pas à l'autorisation de dérogation mineure sur la propriété du 47, 32<sup>e</sup> Avenue (lot 6 581 166) comme décrite dans la résolution n° 2023-08-248 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

QUE copies de cette résolution soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-179**

**RCI-2005-01-56R – DISPOSITIONS CONCERNANT LE LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE – ADOPTION**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) prévoit des dispositions concernant le lotissement notamment à l'intérieur de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités comprises dans le territoire de la MRC de Deux-Montagnes ont, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du schéma révisé pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour les dispositions concernant le lotissement à l'intérieur de la zone agricole du RCI-2005-01 conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la correspondance datée du 2 juin 2023 et signée par le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation stipule que le RCI-2005-01-56 n'est pas conforme à l'orientation gouvernementale visant la santé, la sécurité et le bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages;

CONSIDÉRANT QUE l'élément de non-conformité précisé dans la correspondance du 2 juin 2023 n'a pas été soulevé lors de la démarche de révision du schéma d'aménagement et de développement qui a été finalisé par son entrée en vigueur le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE cet élément de non-conformité n'a pas été précisé lors de l'étude de conformité préliminaire du RCI-2005-01-56 demandé aux autorités compétentes dont au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE l'élément de non-conformité précisé dans la correspondance du 2 juin 2023 devra être considéré dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et que celle-ci impliquera une modification du SADR prochainement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 19 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement N° RCI-2005-01-56R modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC n° RCI-2005-01 soit adopté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire dans le livre des règlements de la MRC de Deux-Montagnes.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### **RÉSOLUTION 2023-180**

#### **PRIORITÉS D'INTERVENTION DU VOLET 2 DU FRR 2023-2024**

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) - volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC conclut avec la MRC de Deux-Montagnes et le MAMH pour la période 2020-2025;

CONSIDÉRANT QUE cette entente stipule que le conseil de la MRC doit adopter ses priorités d'intervention pour l'année 2023-2024, les publier sur son site internet et à titre informatif, les transmettre au MAMH;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

#### **PRIORITÉS D'INTERVENTION DE LA MRC 2023-2024-VOLET 2 DU FONDS RÉGIONS RURALITÉ**

##### **1. L'enrichissement collectif de la communauté du territoire de la MRC par la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise**

- ✓ Accompagner, soutenir et promouvoir l'entrepreneuriat local individuel et collectif et déployer des stratégies partenariales pour l'accueil de nouvelles entreprises.
- ✓ Soutenir le déploiement du plan d'intervention et d'affectation des ressources dans le cadre de la stratégie d'Accès entreprise Québec.
- ✓ Soutenir et promouvoir les activités récréotouristiques et agrotouristiques du territoire de la MRC.
- ✓ Soutenir la mise en œuvre du plan de développement de la zone agricole.
- ✓ Appuyer le dynamisme du milieu des affaires au moyen d'activités d'animation, de mentorat et de réseautage des partenaires.

##### **2. L'attractivité générale du territoire de la MRC par le soutien de la mobilisation des partenaires en vue de la mise en œuvre de projets structurants pour la communauté**

- ✓ Dans le cadre de la venue du REM, favoriser les occasions de développement économique de la MRC DE Deux-Montagnes en soutenant le déploiement des plans et des stratégies sous-jacents.
- ✗ Contribuer au rayonnement de la MRC par le soutien de projets créateurs de richesse en permettant la mise en valeur de l'identité des milieux.
- ✓ Mettre en place des projets associés à la démocratisation de l'accès à l'eau par le biais du fonds Signature Innovation.

##### **3. Réaliser des mandats en regard de la planification de l'aménagement du territoire**

- ✓ Mettre en œuvre le schéma d'aménagement et de développement (SAD) en mettant en place des indicateurs de suivi.
- ✓ Financer des projets s'inscrivant à l'intérieur du SAD.
- ✓ Compléter le Plan régional des milieux humides et hydriques.
- ✓ Débuter les travaux d'un inventaire des immeubles patrimoniaux.
- ✓ Réaliser le plan de revalorisation des espaces industriels.
- ✓ Contribuer à la mise en œuvre de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire.

##### **4. L'amélioration de la mobilité durable des biens et des personnes à l'intérieur du territoire de la MRC et avec les MRC avoisinantes**

- ✓ Participer aux instances métropolitaines (CMM, ARTM, exo).
- ✓ Collaborer avec nos partenaires (MTQ, MRC, TPÉCN).
- ✓ Se donner les outils nécessaires au développement des interconnexions avec les MRC avoisinantes.
- ✓ Réfléchir quant aux formes de rabattement à privilégier en lien avec la venue du REM.

**5. L'attractivité de la région des Laurentides par la participation à des projets rassembleurs et créateurs de richesses**

- ✓ Participer à la mise en œuvre de projets structurants et d'ententes sectorielles pour la région des Laurentides.
- ✓ Collaborer avec nos partenaires (MRC, CPÉRL, TPÉCN, etc.).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-181**

**FRR-FL-08-2023-005 – ZONE INNOVATION AGRICOLE-VOLET PARC AGRICOLE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Eustache a déposé le projet FRR-FL-08-2023-005 lequel consiste à préciser les éléments qui seront intégrés dans le parc agricole ainsi que le type de modèle à privilégier;

CONSIDÉRANT QUE le projet FRR-FL-08-2023-005 s'inscrit dans le cadre des orientations 1, 2 et 3 du Fonds régions et ruralité (FRR);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde à la Ville de Saint-Eustache une aide financière maximale de 50 000 \$ et que cette aide est conditionnelle à ce que le promoteur se conforme aux conditions du protocole d'entente.

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense au FRR 2022-2023.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-182**

**ADHÉSION À L'ENTENTE SECTORIELLE-LAURENTIDES EN EMPLOI**

CONSIDÉRANT la présentation au Conseil des préfets et des élus des Laurentides (CPÉRL) le 1<sup>er</sup> juin 2023 du projet Laurentides en emploi;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise à aider les entreprises à combler leurs besoins en main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE les paramètres financiers de cette future entente sectorielle peuvent être appelés à changer;

CONSIDÉRANT QUE lorsque le projet d'entente sectorielle sera final, ce dernier sera soumis au conseil des maires de la MRC pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC sera appelée à contribuer financièrement à l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil adhère à l'entente sectorielle Laurentides en emploi.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---



### **RÉSOLUTION 2023-183**

#### **ADOPTION DE LA POLITIQUE FLI/FLS**

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) en partenariat avec les Fonds locaux de Solidarité FTQ a modifié leurs modalités de gestion;

CONSIDÉRANT QUE la présente politique d'investissement commune est conforme aux modalités de gestion présentées par le MEIE et les Fonds locaux de Solidarité FTQ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil adopte la politique FLI/FLS.

QUE la présente résolution soit transmise à M. Marc Girard, conseiller en capital de développement chez Fonds de solidarité FTQ et au MEIE.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-184**

#### **ADOPTION DE LA GRILLE DU TAUX D'INTÉRÊT FLI/FLS**

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle politique d'investissement FLI/FLS permet l'adoption d'une grille de taux d'intérêt indépendante de la présente politique;

CONSIDÉRANT QUE le contexte économique est différent de la dernière politique FIDM adoptée au conseil des maires de la MRC en janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil adopte la grille du taux d'intérêt FLI/FLS.

QUE la présente résolution soit transmise à M. Marc Girard, conseiller en capital de développement chez Fonds de solidarité FTQ et au MEIE.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2023-185**

#### **PLAN D'INTERVENTION ET D'AFFECTION DES RESSOURCES 2023-2024**

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) a annoncé le 10 novembre 2020 la création d'Accès entreprise Québec (AEQ) visant à renforcer les services d'accompagnement et d'investissement des MRC offerts aux entrepreneurs;

CONSIDÉRANT QU'un comité aviseur composé d'acteurs économiques représentatifs du territoire de la MRC doit être mis en place;

CONSIDÉRANT QU'une mise à jour du Plan d'intervention et d'affectation des ressources doit être adoptée annuellement et déposée au MEIE;

EN CONSÉQUENCE, Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil entérine le contenu du Plan d'intervention et d'affectation des ressources (2023-2024).

QU'une copie de la présente résolution ainsi que le document soient acheminés au ministère de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE).

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

## **ENVIRONNEMENT**

### **RÉSOLUTION 2023-186**

#### **RÉSOLUTION CA-22-12-04 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ARGCQ – EXONÉRATION DES TARIFS – DEMANDE D'APPUI**

CONSIDÉRANT le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*, le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)* ainsi que le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais*;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (Article 22, al. 1, 4° de la LQE);

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales (LCM)* qui confèrent aux MRC la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstruction qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

CONSIDÉRANT QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 de la LCM;

CONSIDÉRANT QU'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien des cours d'eau, sans frais;

CONSIDÉRANT QU'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF)*, pour les travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;

CONSIDÉRANT QU'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

CONSIDÉRANT QUE l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charette, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les frais relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM.

QUE copie de la résolution soit transmise à monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs et à madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **ENVIRONNEMENT**

#### **RÉSOLUTION 2023-187**

##### DOSSIER G & R RECYCLAGE

CONSIDÉRANT la situation alarmante du dépotoir illégal de G & R Recyclage situé à Kanesatake;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité du lac des Deux-Montagnes, source d'eau importante pour la région, située à proximité du dépotoir;

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement fédéral de décontaminer et de restaurer le site du dépotoir par la mise en place d'un plan d'action gouvernemental;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron et RÉSOLU, à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil des maires de la MRC de Deux-Montagnes demande au conseil de bande à prendre les initiatives nécessaires le plus rapidement possible afin de décontaminer le dépotoir de G & R Recyclage, pour l'avenir des communautés concernées.

QU'une copie de cette résolution soit acheminée à M. Ian Lafrenière, Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, Mme Sylvie D'Amours, députée de Mirabel au provincial, M. Jean-Denis Garon, député de Mirabel au fédéral, M. Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique au fédéral et Mme Patty Hajdu, ministre des Services aux Autochtones au fédéral.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents utiles à la prise d'effet de la présente.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **DOSSIERS RÉGIONAUX**

#### **RÉSOLUTION 2023-188**

##### APPUI À LA MRC VAUDREUIL-SOULANGES – RÈGLEMENT DE LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE SUR LES PIPELINES

CONSIDÉRANT la demande d'appui reçue par la MRC Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE deux oléoducs et un gazoduc traversent le territoire de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE Santé Canada définit un grand déversement de pétrole brut comme ayant plus de 208 litres;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres définit un incident qui doit être rapporté à la Régie de l'énergie du Canada comme une fuite de pipelines de plus de 1500 litres;

CONSIDÉRANT QUE ces documents recommandent l'évacuation dans un rayon de 300 mètres lors d'un grand déversement à cause du risque d'incendie, mais qu'il n'y a aucune obligation de révéler les fuites de 208 à 1500 litres;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement québécois s'appuie sur la Loi fédérale qui oblige les entreprises propriétaires de pipelines à révéler uniquement les fuites de plus de 1500 litres;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec ne sont pas informées et ne reconnaissent pas l'ampleur de la majorité des fuites de pipelines qui se produisent sur leur territoire ni les quantités précises d'hydrocarbures répandues;

CONSIDÉRANT QUE des dizaines de millions de litres de pétrole circulent quotidiennement dans les pipelines du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU, à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil des maires de la MRC de Deux-Montagnes demande au gouvernement du Canada de modifier le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines afin de changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1500 litres à 208 litres.

QUE le conseil des maires de la MRC de Deux-Montagnes demande au gouvernement du Québec de modifier le Règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les entreprises propriétaires de pipelines à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus, tant au gouvernement du Québec, qu'aux municipalités concernées.

QUE copie de cette résolution soit acheminée à M. Stephen Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, à M. Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Gitane De Silva, présidente directrice générale de la Régie de l'Énergie du Canada et M. Luc Desilets, député fédéral de Rivière-des-Mille-Îles.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents utiles à la prise d'effet de la présente.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **HABITATION**

#### **RÉSOLUTION 2023-189**

#### SUIVI SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) – PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé une entente de gestion en 2007 avec la Société de l'habitation du Québec (SHQ) concernant la gestion de ses divers programmes d'amélioration de l'habitat;

CONSIDÉRANT QUE l'un des programmes contenus dans cette entente de gestion est le programme d'adaptation de domicile (PAD);

CONSIDÉRANT la correspondance de la SHQ du 22 mai 2023 faisant état qu'elle ne renouvelait pas l'accréditation de Serge Pharand à titre d'inspecteur pour la mise en application des programmes d'amélioration de l'habitat dans la MRC ainsi que pour Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT qu'à l'heure actuelle les sept municipalités de la MRC ne comptent sur aucun inspecteur accrédité pour les nouvelles demandes des bénéficiaires pour l'un ou l'autre des programmes de l'habitat;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de la MRC dans la gestion du PAD fera en sorte que les bénéficiaires de la MRC n'auront plus accès à l'option 1 accompagnement professionnel du PAD qui offre une aide financière maximale de 50 000 \$, mais plutôt à l'option 2, gérée par la SHQ, qui offre une aide maximale de 24 000 \$;

CONSIDÉRANT la résolution 2023-117 du conseil du 24 mai 2023, demandant à la SHQ de reprendre la gestion complète des programmes d'amélioration de l'habitat;

CONSIDÉRANT la correspondance de la SHQ du 24 juillet 2023, qui fait état, qu'à moins d'avis contraire, la résiliation de la gestion du PAD de la part de la MRC prendra effet le 22 août 2023;

CONSIDÉRANT la correspondance de la SHQ du 24 juillet 2023, qui fait état que l'entente de gestion est toujours en vigueur pour l'administration des autres programmes (Réno Région, Petits établissements accessibles et Amélioration des maisons d'hébergement-volet rénovation (PAMH-volet réno) lesquels requièrent également l'intervention d'un inspecteur accrédité;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ est disposée à accompagner la MRC dans ses démarches de recrutement d'un nouvel inspecteur;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU, à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes poursuive le maintien de la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat incluant, le Programme d'adaptation de domicile (PAD) en recrutant un nouvel inspecteur accrédité.

QUE la présente résolution soit transmise à Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation ainsi qu'à madame Françoise Thibault, directrice à la direction de l'amélioration de l'habitat à la Société de l'habitation du Québec (SHQ).

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents utiles à la prise d'effet de la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

## **INCENDIE**

### **RÉSOLUTION 2023-190**

#### **ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES**

CONSIDÉRANT QUE le nouveau schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, la MRC doit transmettre une copie papier du rapport annuel d'activités dans les trois (3) mois de la fin de son année financière auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le comité en sécurité incendie a déposé auprès des membres du conseil une copie dudit rapport annuel 2022 d'activités de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU, à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes approuve le rapport annuel 2022 d'activités de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes.

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes autorise le directeur général à transmettre au ministère de la Sécurité publique ledit rapport annuel d'activités et d'accompagner ce dernier des résolutions des différentes municipalités concernées par la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2023-191**

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 16 h 14, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Pierre Charron et RÉSOLU à l'unanimité des voix;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

\_\_\_\_\_  
M. Pierre Charron  
Préfet

\_\_\_\_\_  
M. Jean-Louis Blanchette  
Directeur général et greffier-trésorier

Ce 21 août 2023,

Je soussigné, Jean-Louis Blanchette, directeur général et greffier-trésorier, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2023-153 à 2023-191 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 21 août 2023.

Émis le 22 août 2023 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Jean-Louis Blanchette  
Directeur général et greffier-trésorier

**ANNEXE 1**  
**COMPTES PAYABLES – MRC**

| <b>MRC DE DEUX-MONTAGNES</b>  |                      |
|---|----------------------|
| <b>COMPTES PAYABLES AU 21 AOÛT 2023</b>   |                      |
| <b>FOURNISSEURS</b>   | <b>MONTANT</b>       |
| <b>DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 21 AOÛT 2023</b>  |                      |
| APDEQ - affichage de poste  | 172.46 \$            |
| Bélanger Sauvé - honoraires professionnels  | 181.09 \$            |
| Café Plus 96 inc.   | 48.99 \$             |
| Groupe JCL - Avis public et recrutement   | 1 309.76 \$          |
| IGA Extra - Marché Lamoureux  | 89.02 \$             |
| Ladouceur, Chantal - remboursement de dépenses                                    | 32.21 \$             |
| Lalonde, Guillaume - remboursement de dépenses                                    | 8.64 \$              |
| Lecavalier, Kevin - remboursement de dépenses                                     | 42.66 \$             |
| Ordinacoeur RT - -monitoring-backup-téléphonie juillet et août                    | 1 770.04 \$          |
| PFD Avocats - honoraires professionnels   | 880.60 \$            |
| PG solutions - honoraires professionnels  | 542.63 \$            |
| Servi-Tek - juin et juillet 2023  | 157.54 \$            |
| Visa juin 2023- Soquij, Cyberimpact, Poste Canada, ICLoud, batteries ordi, divers | 3 162.24 \$          |
| Visa juillet 2023- Soquij, Cyberimpact, Poste Canada, ICLoud, divers              | 399.92 \$            |
| Voyou Performance créative - hébergement site web                                 | 86.23 \$             |
| <b>Sous-total</b>   | <b>8 884.03 \$</b>   |
| <b>DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 21 AOÛT 2023</b>                                   |                      |
| CARRA - RREM pour juillet 2023  | 1 640.01 \$          |
| CARRA - RREM pour août 2023   | 1 463.82 \$          |
| LBP Évaluateur agréées - Évaluations  | 21 745.36 \$         |
| Serge Pharand - Société d'habitation du Québec                                    | 1 731.53 \$          |
| Société de développement de Saint-Eustache - août 2023                            | 8 500.28 \$          |
| Société de développement de Saint-Eustache - septembre 2023                       | 8 500.29 \$          |
| Vidéotron - internet et cellulaires -juillet 2023                                 | 326.76 \$            |
| Vidéotron - internet et cellulaires -juillet 2023                                 | 326.76 \$            |
| Ville de Saint-Eustache - assurances collectives juin et juillet 2023             | 5 998.26 \$          |
| <b>Sous-total</b>   | <b>50 233.07 \$</b>  |
| <b>COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 21 AOÛT 2023</b>   |                      |
| Masse salariale nette des employé(es) et élus du 30 juin 2023                     | 25 063.35 \$         |
| Déductions à la source du 30 juin 2023  | 13 261.93 \$         |
| REER - Paies employé(es) du 30 juin 2023  | 1 925.67 \$          |
| Frais bancaires pour transaction de la paie du 30 juin 2023                       | 56.21 \$             |
| Masse salariale nette des employé(es) et élus du 11 juillet 2023                  | 26 153.65 \$         |
| Déductions à la source du 11 juillet 2023   | 14 571.20 \$         |
| REER - Paies employé(es) du 11 juillet 2023                                       | 2 142.28 \$          |
| Frais bancaires pour transaction de la paie du 11 juillet 2023                    | 61.98 \$             |
| Masse salariale nette des employé(es) et élus du 28 juillet 2023                  | 25 320.95 \$         |
| Déductions à la source du 28 juillet 2023   | 13 725.30 \$         |
| REER - Paies employé(es) du 28 juillet 2023                                       | 1 842.41 \$          |
| Frais bancaires pour transaction de la paie du 28 juillet 2023                    | 60.05 \$             |
| Masse salariale nette des employé(es) et élus du 11 août 2023                     | 22 327.20 \$         |
| Déductions à la source du 11 août 2023  | 11 477.83 \$         |
| REER - Paies employé(es) du 11 août 2023  | 1 737.86 \$          |
| Frais bancaires pour transaction de la paie du 11 août 2023                       | 61.89 \$             |
| <b>Sous-total</b>   | <b>159 789.76 \$</b> |
| <b>TOTAL DES DÉPENSES AU 21 AOÛT 2023</b>   | <b>218 906.86 \$</b> |